

DELIBERATION N° 33 /du 23 DE/1995.
 Portant sur le droit de stationnement des véhicules
 dans la Commune de Pointe-Noire.

LE CONSEIL COMMUNAL A DELIBERE ET ADOPTE.

- Vu la Constitution du 15 mars 1992;
- Vu la loi n°24/66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier de la République Populaire du Congo;
- Vu la loi 001/92 du 21 Janvier 1992, portant loi électorale;
- Vu la loi n°3/94 du 3 Juin 1994, fixant les orientations fondamentales de la décentralisation en République du Congo;
- Vu la loi 16/95 du 14 Septembre 1995 portant organisation et fonctionnement des Régions et des Commune de plein exercice;
- Vu la loi 17/95 du 14 Septembre 1995 relative à la répartition des compétences entre les Communes de plein exercice, les Régions et l'Etat notamment en son article 36;
- Vu l'arrêté 465 du 19 Mai 1992 portant publication de la composition des Conseils de Régions, de la Commune de Pointe-Noire et des Arrondissements de la Région du Kouilou;
- Vu l'arrêté 3523 du 13 Juillet 1994 portant convocation des Conseils de Communes et de la Région du Kouilou en session inaugurale;
- Vu la délibération n°9/69 du 11 Février fixant à 14.000 francs par an le droit de stationnement des taxis et autobus;
- Vu l'arrêté municipal n° 016/MPN-SG du 21 Janvier 1995 portant création, organisation, attribution et fonctionnement de la Direction de l'Urbanisme, l'Aménagement, l'Architecture et l'Habitat chargé des Transports;
- Vu l'arrêté n°139/CPN/CC/BEC du 11 Décembre 1995 portant convocation du Conseil Communal de la Ville de Pointe-Noire en session extraordinaire;
- Vu le compte-rendu de la session extraordinaire du 18 au 23 Décembre 1995:
 En sa session du 18 au 23 Décembre 1995;

LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1er: Les droits de stationnement pour tout véhicule en circulation, sur le périmètre urbain de la Commune de Pointe-Noire sont fixés ainsi qu'il suit:

DESIGNATION DES VEHICULES	TAUX
-Voitures particulières.....	5.000/ an
-Taxis.....	25.000/ an
-Bus de moins de 25 places.....	100.000/ an
-Bus de plus de 25 places.....	125.000/ an
-Bus de plus de 40 places.....	200.000/ an
-Pousse-pousset.....	7.000/ an

Article 2: La présente délibération qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de la délibération 9/69 du 11 Février 1969 sus visées et entre en vigueur à compter de la date de son adoption, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Fait à Pointe-Noire, le 23 Décembre 1995

Pour le Conseil

F.O.
 La Vice Présidente

Aimée Mambou GNALI

